

ANNÉE DE LAJ		SUB		DEF DIR		COM		L'92 CALAIS		MONTS/PHILIPPE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL											
Préfecture										MONTS/PHILIPPE		MONTS/PHILIPPE		MONTS/PHILIPPE											
8 RUE D'ACDE										BIZE CUITALENS-LA BARÈDE		BIZE CUITALENS-LA BARÈDE		BIZE CUITALENS-LA BARÈDE											
MONTS/PHILIPPE										MONTS/PHILIPPE		MONTS/PHILIPPE		MONTS/PHILIPPE											
8 RUE D'ACDE										BIZE CUITALENS-LA BARÈDE		BIZE CUITALENS-LA BARÈDE		BIZE CUITALENS-LA BARÈDE											
MONTS/PHILIPPE										MONTS/PHILIPPE		MONTS/PHILIPPE		MONTS/PHILIPPE											
8 RUE D'ACDE										BIZE CUITALENS-LA BARÈDE		BIZE CUITALENS-LA BARÈDE		BIZE CUITALENS-LA BARÈDE											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL				EVALUATION													
AN	SVC PLAN	CFARI	N° VOIRIE	ADRESSE	CODF RIVOLI	BAT	KNT	NIV	N°PROPE	N°INVAR	S	VI	AF	NAT LOK	CAT	RC COM IMPOSABILK	COLL	NAT EXT	AN EXT	AN PER	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	RC	TEOM
07	AB	620	70	RUE MONSIEUR PIEDFORT	3366		01	00	0800	060204 A	193A	C	II	AT	6	78								78	
07	AB	620	70	RUE MONSIEUR PIEDFORT	3366		01	01	1000	060204 A	193A	C	II	AT	6	103								103	
07	AB	620	70	RUE MONSIEUR PIEDFORT	3366		01	01	1000	060204 A	193A	C	II	AT	6	82								82	
07	AB	846	001	LOT 000002 965 / 00000	3366	A	01	00	0200	060276 V	193A	C	II	AT	6	72								72	
07	AB	846	001	LOT 000002 965 / 00000	3366	A	01	03	0700	060201 N	193A	C	II	AT	6	103								103	
07	AB	846	001	LOT 000002 1531 / 00000	3366	A	01	03	0800	060202 J	193A	C	II	AT	6	97								97	
07	AB	846	001	LOT 000002 1422 / 00000	3366	A	01	03	0800	060202 J	193A	C	II	AT	6	97								97	
REV IMPONIBLE COM																R EXO		DEF		R EXO		0 EUR			
539 EUR																R IMP		R IMP		539 EUR		539 EUR			
REV IMPONIBLE COM																R EXO		DEF		R EXO		0 EUR			
336																R IMP		R IMP		336		336			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				EVALUATION				LIVRE FONCIER													
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODF RIVOLI	GRS GR	SUF	CL	NAT CULT	CONTINANCER HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN EXT	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	RC	TEOM						
07	AB	620	70	RUE MONSIEUR PIEDFORT	3366					1.47															
07	AB	621	70	RUE MONSIEUR PIEDFORT	3366					1.15															
07	AB	847	72	RUE MONSIEUR PIEDFORT	3366					7.4															
REV IMPONIBLE COM																R EXO		DEF		R EXO		0 EUR			
0 EUR																R IMP		R IMP		0 EUR		0 EUR			
REV IMPONIBLE COM																R EXO		DEF		R EXO		0 EUR			
336																R IMP		R IMP		336		336			
REV IMPONIBLE COM																R EXO		DEF		R EXO		0 EUR			
0 EUR																R IMP		R IMP		0 EUR		0 EUR			
REV IMPONIBLE COM																R EXO		DEF		R EXO		0 EUR			
0 EUR																R IMP		R IMP		0 EUR		0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



Date de dépôt : **19 novembre 2018**

Demandeur : **Monsieur Hervé PAILLARD**  
**Cabinet Paillard**

Adresse terrain : **.70, 72 rue Monseigneur Piedfort**  
**62100 CALAIS**

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
délivré au nom de la commune par le Maire

Le Maire de Calais :

Vu la demande présentée le 19 novembre 2018 par Monsieur Hervé PAILLARD, Cabinet Paillard, 64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS, et enregistrée sous le numéro CU 062 193 18 01353, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- situé 70, 72 rue Monseigneur Piedfort - 62100 CALAIS ;
- cadastré AB 0620, AB 0621, AB 0846, AB 0847 (lot 2), d'une contenance de 495 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Calais approuvé le 24 octobre 2012, dernière modification le 26 septembre 2017 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L. 111-6 à L 111-10, art. R. 111-2, art. R. 111-4, art. R. 111-26 et art. R. 111-27.

Le terrain est situé en zone(s) :

Zone urbaine UA

Situé dans le périmètre de mixité au titre du L. 151-15 du code de l'urbanisme : chaque opération entraînant la réalisation de plus de 20 logements, comporte au moins 25 % de logements en accession sociale à la propriété ou de logements privés

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AC.4 : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
- PT1 : Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques de Calais - Le Phare - Zone de protection.

Informations et obligations particulières :

- SA : Obligations relatives aux sites archéologiques.
- ATB : Zone concernée par des axes de transports terrestres bruyants.

Informations générales :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calais (AUDE 1) en date du 09 novembre 2007, sont soumis à autorisation les démolitions en dehors du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calais (AUDE 2) en date du 09 novembre 2007 sont soumis à autorisation les travaux de clôture en dehors du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

**Informations générales (suite) :**

Le territoire de la commune est concerné en tout ou partie par :

- des risques naturels littoraux : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Calais a été approuvé par arrêté du 24 juillet 2018 ;
- des risques liés aux mouvements de terrain. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain de Calais a été prescrit par arrêté du 7 février 2003 ;
- des risques liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- le risque sismique. La commune figure en zone de sismicité 2 (faible) ;
- des risques technologiques. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Calaire Chimie a été approuvé par arrêté du 23 décembre 2011. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société des Usines Chimiques Interor et Synthéxim de Calais a été approuvé par arrêté du 24 août 2012 ;
- des risques liés aux inondations par ruissellement et coulée de boue, par crue, par remontée de nappes naturelles. Bassin de risque le Delta de l'Aa. Le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation des pieds de coteaux des waterings a été prescrit par arrêté du 1 septembre 2014 ;
- des risques liés à la présence de canalisations de transport de gaz. Le territoire de Calais est traversé par des canalisations de transport de gaz et soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 ;
- des risques d'exposition au plomb conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2002.

**Article 3**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune.

**Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement  
Taux de la part communale : ...3,50 % *(Délibération du Conseil Municipal du 19 oct. 2011 – URB. 1)*  
*(Complétée par Délibération du Conseil Municipal du 26 sept. 2018)*  
Taux de la part départementale : ..1,80 %
- Redevance d'archéologie préventive : Taux : 0,40 %

**Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1 2° c et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Le 14 décembre 2018


  
Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,  
  
 Emmanuel AGIUS  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participation n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VILLE  
de  
*Calais*

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

à

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Département du Pas-de-Calais*

Direction Générale des Services  
Département Affaires Générales et Population  
Service Affaires Juridiques et Assurances

Tél. : 03.21.46.62.54  
Fax : 03.21.46.62.09  
Courriel : juridique@mairie-calais.fr

Affaire suivie par : V. Lamour  
Vos références : 181656-A  
Références à rappeler : AJA

Kolok n° :

CABINET PAILLARD  
Urbanisme - Copropriétés  
A l'attention de Monsieur Hervé Paillard  
64 boulevard de Charonne  
75020 PARIS

Calais, le 23 novembre 2018

Objet : Immeuble sis 70-72 rue Monseigneur Piedfort,  
Cadastré AB 620-621-846-847.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je vous informe, qu'à ma connaissance, l'immeuble sis 70-72 rue Monseigneur Piedfort, cadastré AB 620-621-846-847, n'est pas frappé d'un arrêté de péril.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Philippe MIGNONNET

*Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former :*

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision, auprès de Madame le Maire de Calais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision.

*Toute la correspondance doit être adressée à Madame le Maire - Mairie - CS30329 - 62107 CALAIS Cedex - Télécopie : 03.21.46.62.09*

Commune de **CALAIS** (Département du PAS DE CALAIS)

Adresse : **70/72 rue Monseigneur Piedfort**

Cadastre : Section AB n°620, 621, 846 et 847

Contenance cadastrale : 495 m<sup>2</sup>

Dossier n°181656-A

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe Xavier Gilbert MONTES

Lot(s) 2 de l'état descriptif de division

## EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **CALAIS** (Département du PAS DE CALAIS)

Adresse : **70/72 rue Monseigneur Piedfort**

Cadastre : Section AB n°620, 621, 846 et 847

Contenance cadastrale : 495 m<sup>2</sup>

Dossier n°181656-A

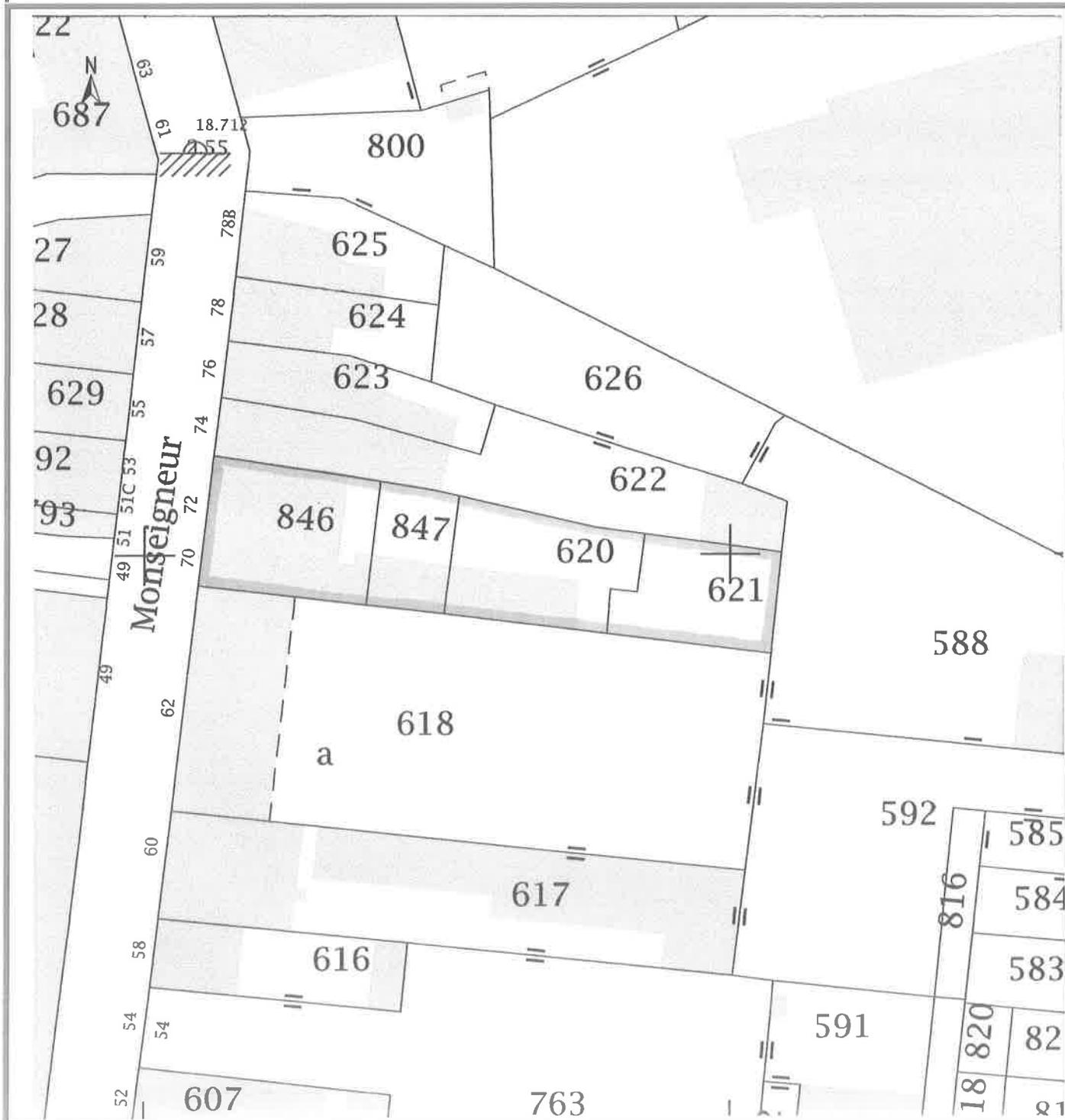
**PLAN DE MASSE**

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe Xavier Gilbert MONTES

Lot(s) 2 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





VILLE  
de  
*Calais*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services Techniques  
Département Environnement  
Service : Hygiène et Salubrité  
Tél. : 03.21.46.63.37  
Fax : 03.21.46.62.09  
Courriel : hygiene-salubrite@mairie-calais.fr

Affaire suivie par : **1063**  
Vos références : 181654-A  
Références à rappeler : MB/AB

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

A

**Monsieur PAILLARD Hervé**  
Cabinet Paillard  
64, bd de Charonne  
75020 PARIS

Calais, le 23 novembre 2018

Objet : Immeuble sis 70/72, rue Monseigneur Piedfort .

Monsieur,

J'ai le regret de vous annoncer que la Ville de Calais ne délivre pas de certificat de salubrité.

Toutefois, pour l'immeuble dont vous faites état :

- **70/72, rue Monseigneur Piedfort**  
Cadastré **AB – 620 – 621 – 846 - 847**  
Appartenant à **Monsieur MONTES Philippe Xavier Gilbert**

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'à ma connaissance aucune procédure d'insalubrité n'a été engagée.

Je tiens à vous informer que suite à l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

Concernant les termites, les zones à risques prévues par la loi n°99-471 du 8 juin 1999, ont été délimitées sur la commune de Calais par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 dont la copie ci-jointe.

Je vous prie également de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs ainsi que la notice d'information.

A toutes fins utiles, vous pouvez consulter le DICRIM (document sur les risques) sur le site de la Ville de Calais.

Souhaitant avoir, en partie, répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Philippe MIGNONET**  
Adjoint délégué à l'Environnement,  
Salubrité et Sécurité Publique.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
**ARRETE PREFECTORAL  
DELIMITANT LA ZONE A RISQUE PLOMB**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1334-5, L1334-6 et R32-8 à R32-12,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, dont le 5<sup>ème</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19,

Vu le nouveau Code Pénal notamment les articles 223-1 et 225-14,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions et notamment son article 123,

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 99 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-5 du Code de la Santé Publique et le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle (Santé-Equipement) DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Plomb émis en date du 28 septembre 2001,

Vu les circulaires préfectorales du 19 octobre 2001 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002,

Considérant que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb,

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé,

**Article 3** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés,

**Article 4** : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.  
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble,

**Article 5** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999,

**Article 6** : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

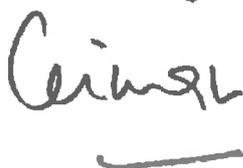
En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale,

**Article 7** : Lorsque l'état des risques, annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet,

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité,

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du Département du Pas-de-Calais. Une mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui ci sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

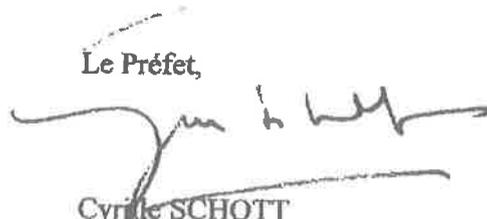
Pour ampliation  
Pour le Préfet  
L'attaché délégué



**Maud CLEMENT**

Arras, le 15 FEV. 2002

Le Préfet,



**Cyrille SCHOTT**



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE CALAIS

17 DEC. 2003

N°.....

**ARRETE PREFECTORAL  
DELIMITANT UNE ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE PAR  
LES TERMITES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 26 septembre 2003, adoptant une délimitation géographique de la zone contaminée par les termites ;

Vu la demande de la commune de Calais du 2 octobre 2003 ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les immeubles situés sur le territoire de la commune de Calais, se limitant aux adresses suivantes :

- rue du Lieutenant Faguer,
- rue Homère,
- quai Lucien Lheureux (entre la rue du Lieutenant Faguer et la rue Horace),
- rue Horace,
- rue Plaute,
- rue Ovide (entre la rue Plaute et le boulevard Victor Hugo),
- boulevard Victor Hugo (entre la rue Emile Salembier et la rue Molière),
- rue Rouget de Lisle,
- rue Ronsard,
- rue Régnier

- Impasse Anédros,

- rue Lamartine,
  - rue Racine,
  - rue Gilbert,
  - rue Molière,
  - rue Sainte-Beuve,
  - rue Corneille,
  - rue Debacq,
  - rue Casimir Delavigne,
  - boulevard de l'Egalité (entre la place Emile Salembier et la rue Casimir Delavigne),
  - rue Delaroche,
  - rue Deneuville,
  - rue Francia (entre le boulevard de l'Egalité et la rue Van Dyck),
  - rue Van Dyck (entre la rue Delaroche et la rue Léonard de Vinci),
  - rue Léonard de Vinci (entre la rue Latham et le boulevard de l'Egalité),
  - rue Latham,
  - rue Henry Sainsard,
  - rue Michel Ange (entre le n° 1 et le n° 115), (le n° 2 et le n° 102),
  - rue Rubens (entre le n° 5 et le n° 87), (le n° 2 et le n° 82).
- constituent une zone contaminée par les termites.

**Article 2 :** Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaires et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (loi 99-471 article 2, décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** En cas de vente d'un immeuble bâti dans cette zone, la clause d'exonération de garantie de vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte de vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant trois mois en mairie et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Arras, le **28 NOV. 2003**

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyrille Schott', written over a horizontal line.

**Cyrille SCHOTT**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la "Société des Usines Chimiques Interor" et "Synthexim" à Calais Périmètre d'étude



Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de CALAIS

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° [ ] du 15/02/2006 mise à jour le 19/07/2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui  nombre 3 non

2.2- PPRN de PPR mouvement de terrain de CALAIS Bassin de risque

Prescrit Date 07/02/2003 aléa 1 Mouvement de terrain  
aléa 2  
aléa 3  
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

Description

2.4- PPRN de PPRL du secteur du Calaisis Bassin de risque

Prescrit Date 10/05/2016 aléa 1 Inondation par submersion marine  
aléa 2 Recul du trait de côte  
aléa 3  
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Description : Sur le territoire couvert par le PPRN Littoraux du Calaisis, les risques littoraux en cours d'étude sont la submersion marine et le recul du trait de côte.

2.5- PPRN de PPR Inondation des pieds de coteaux des waterings Bassin de risque Aa

Prescrit Date 01/09/2014 aléa 1 Inondation par ruissellement et coulée de boue  
aléa 2 Inondation par une crue  
aléa 3 Inondation par remontées de nappes naturelles  
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Description : Le delta de l'Aa possède un bassin versant étendu à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, caractérisé par la présence de waterings, les fossés de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées dans des zones poldérisées, situées sous le niveau des hautes mers. Les villes concernées par ce PPR sont soumises à des aléas inondations au niveau des pieds de coteaux de ces fossés de drainage.

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT  oui  non  nombre 2

3. 1 - PPRT de CALAIRE CHIMIE de CALAIS Bassin de risque

Approuvé Date 23/12/2011 effet 1 Toxique  
effet 2 Thermique  
effet 3 Surpression

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>

Description :

3. 7 - PPRT de SOCIETE DES USINES CHIMIQUES INTEROR et SYNTHEXIM Bassin de risque  
de CALAIS

Approuvé Date 24/08/2012 effet 1 Toxique  
effet 2 Thermique  
effet 3 Surpression

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>

Description :

#### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPRM]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM  oui  non  nombre 0

#### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte  Moyenne  Modérée  Faible  Très faible

Consultable sur internet non  oui

Informations disponibles sur le site : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

### Pièces jointes

#### Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

#### Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



Date de dépôt : **19 novembre 2018**

Demandeur : **Monsieur Hervé PAILLARD**  
**Cabinet Paillard**

Adresse terrain : **70,72 rue Monseigneur Piedfort**  
**62100 CALAIS**

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
délivré au nom de la commune par le Maire

Le Maire de Calais :

Vu la demande présentée le 19 novembre 2018 par Monsieur Hervé PAILLARD, Cabinet Paillard, 64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS, et enregistrée sous le numéro CU 062 193 18 01354, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- situé 70,72 rue Monseigneur Piedfort - 62100 CALAIS ;

- cadastré AB 0620, AB 0621, AB 0846, AB 0847 (lot 7), d'une contenance de 495 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Calais approuvé le 24 octobre 2012, dernière modification le 26 septembre 2017 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L. 111-6 à L 111-10, art. R. 111-2, art. R. 111-4, art. R. 111-26 et art. R. 111-27.

Le terrain est situé en zone(s) :

Zone urbaine UA

Situé dans le périmètre de mixité au titre du L. 151-15 du code de l'urbanisme : chaque opération entraînant la réalisation de plus de 20 logements, comporte au moins 25 % de logements en accession sociale à la propriété ou de logements privés

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AC.4 : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

- PT1 : Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques de Calais - Le Phare - Zone de protection,

Informations et obligations particulières :

- SA : Obligations relatives aux sites archéologiques.

- ATB : Zone concernée par des axes de transports terrestres bruyants.

Informations générales :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calais (AUDE 1) en date du 09 novembre 2007, sont soumis à autorisation les démolitions en dehors du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calais (AUDE 2) en date du 09 novembre 2007 sont soumis à autorisation les travaux de clôture en dehors du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

**Informations générales (suite) :**

Le territoire de la commune est concerné en tout ou partie par :

- des risques naturels littoraux : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Calaisis a été approuvé par arrêté du 24 juillet 2018 ;
- des risques liés aux mouvements de terrain. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain de Calais a été prescrit par arrêté du 7 février 2003 ;
- des risques liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- le risque sismique. La commune figure en zone de sismicité 2 (faible) ;
- des risques technologiques. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Calaire Chimie a été approuvé par arrêté du 23 décembre 2011. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société des Usines Chimiques Interor et Synthéxim de Calais a été approuvé par arrêté du 24 août 2012 ;
- des risques liés aux inondations par ruissellement et coulée de boue, par crue, par remontée de nappes naturelles. Bassin de risque le Delta de l'Aa. Le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation des pieds de coteaux des wateringues a été prescrit par arrêté du 1 septembre 2014 ;
- des risques liés à la présence de canalisations de transport de gaz. Le territoire de Calais est traversé par des canalisations de transport de gaz et soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 ;
- des risques d'exposition au plomb conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2002.

**Article 3**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune.

**Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement  
Taux de la part communale : ...3,50 % *(Délibération du Conseil Municipal du 19 oct. 2011 – URB. 1)*  
*(Complétée par Délibération du Conseil Municipal du 26 sept. 2018)*  
Taux de la part départementale : ...1,80 %
- Redevance d'archéologie préventive : Taux : 0,40 %

**Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1 2°.c et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Le 14 décembre 2018



Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,

Emmanuel AGIUS  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participation n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VILLE  
de  
*Calais*

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

à

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services  
Département Affaires Générales et Population  
Service Affaires Juridiques et Assurances

Tél. : 03.21.46.62.54  
Fax : 03.21.46.62.09  
Courriel : juridique@mairie-calais.fr

Affaire suivie par : V. Lamour  
Vos références : 181656-B  
Références à rappeler : AJA

Kolok n° :

CABINET PAILLARD  
Urbanisme - Copropriétés  
A l'attention de Monsieur Hervé Paillard  
64 boulevard de Charonne  
75020 PARIS

Calais, le 23 novembre 2018

**Objet** : Immeuble sis 70-72 rue Monseigneur Piedfort,  
Cadastré AB 620-621-846-847.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je vous informe, qu'à ma connaissance, l'immeuble sis 70-72 rue Monseigneur Piedfort, cadastré AB 620-621-846-847, n'est pas frappé d'un arrêté de péril.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Philippe MIGNONNET

*Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former :*

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision, auprès de Madame le Maire de Calais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision.

Toute la correspondance doit être adressée à Madame le Maire - Mairie - CS30329 - 62107 CALAIS Cedex - Télécopie : 03.21.46.62.09

Commune de **CALAIS** (Département du PAS DE CALAIS)

Adresse : **70/72 rue Monseigneur Piedfort**

Cadastre : Section AB n°620, 621, 846 et 847

Contenance cadastrale : 495 m<sup>2</sup>

Dossier n°181656-B

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe Xavier Gilbert MONTES

Lot(s) 7 de l'état descriptif de division

## EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **CALAIS** (Département du PAS DE CALAIS)

Adresse : **70/72 rue Monseigneur Piedfort**

Cadastre : Section AB n°620, 621, 846 et 847

Contenance cadastrale : 495 m<sup>2</sup>

Dossier n°181656-B

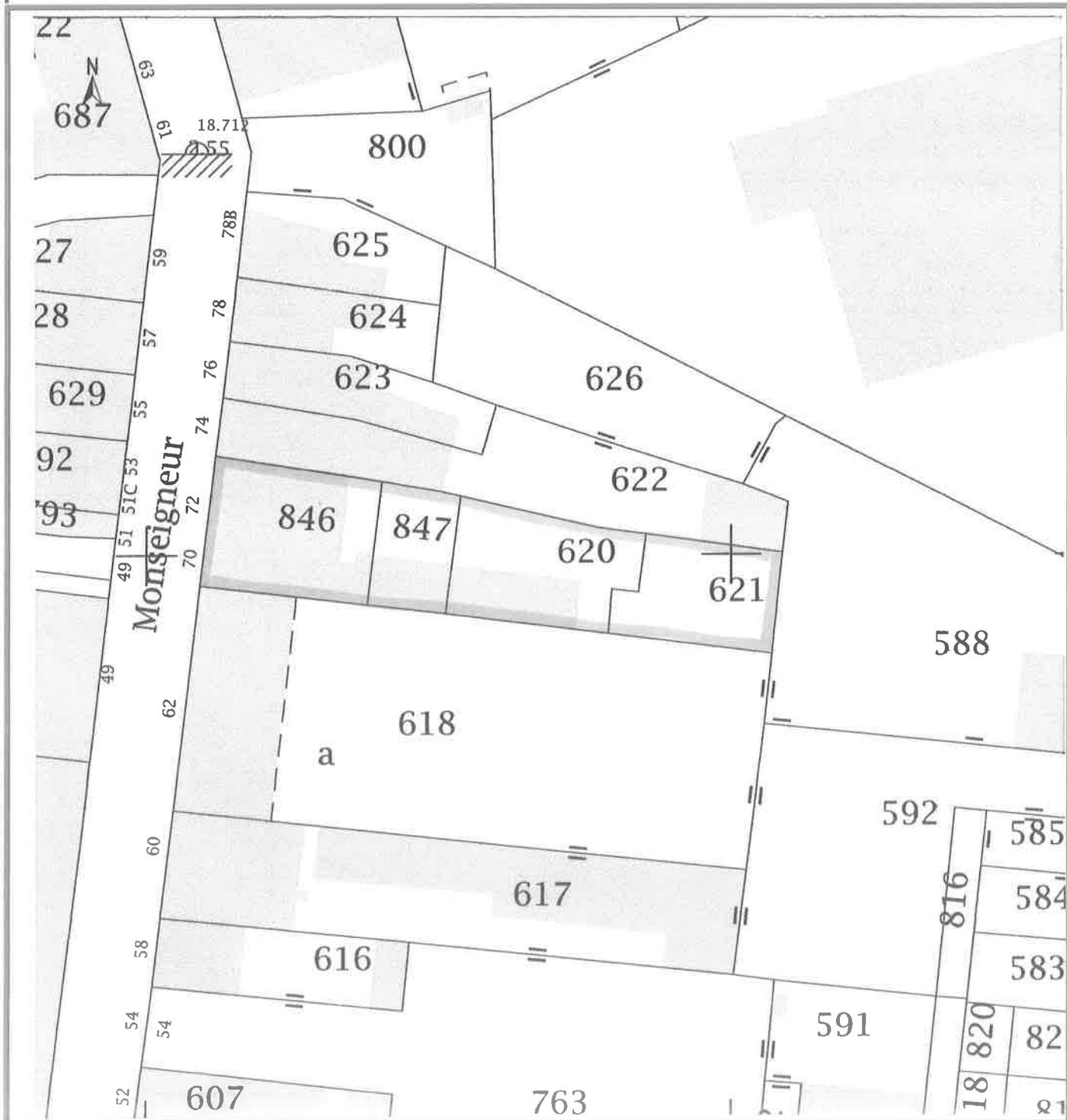
**PLAN DE MASSE**

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe Xavier Gilbert MONTES

Lot(s) 7 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





VILLE  
de  
*Calais*

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

A

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services Techniques  
Département Environnement  
Service : Hygiène et Salubrité

Tél. : 03.21.46.63.37  
Fax : 03.21.46.62.09 **1064**  
Courriel : hygiene-salubrite@mairie-calais.fr

Affaire suivie par :  
Vos références : 181654-B  
Références à rappeler : MB/AB

**Monsieur PAILLARD Hervé**  
Cabinet Paillard  
64, bd de Charonne  
75020 PARIS

Calais, le 23 novembre 2018

Objet : Immeuble sis 70/72, rue Monseigneur Piedfort .

Monsieur,

J'ai le regret de vous annoncer que la Ville de Calais ne délivre pas de certificat de salubrité.

Toutefois, pour l'immeuble dont vous faites état :

- **70/72, rue Monseigneur Piedfort**  
Cadastré **AB – 620 – 621 – 846 - 847**  
Appartenant à **Monsieur MONTES Philippe Xavier Gilbert**

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'à ma connaissance aucune procédure d'insalubrité n'a été engagée.

Je tiens à vous informer que suite à l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

Concernant les termites, les zones à risques prévues par la loi n°99-471 du 8 juin 1999, ont été délimitées sur la commune de Calais par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 dont la copie ci-jointe.

Je vous prie également de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs ainsi que la notice d'information.

A toutes fins utiles, vous pouvez consulter le DICRIM (document sur les risques) sur le site de la Ville de Calais.

Souhaitant avoir, en partie, répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Philippe MIGNONET**  
Adjoint délégué à l'Environnement,  
Salubrité et Sécurité Publique,





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
**ARRETE PREFECTORAL  
DELIMITANT LA ZONE A RISQUE PLOMB**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1334-5, L1334-6 et R32-8 à R32-12,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, dont le 5<sup>ème</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19,

Vu le nouveau Code Pénal notamment les articles 223-1 et 225-14,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions et notamment son article 123,

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 99 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-5 du Code de la Santé Publique et le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle (Santé-Equipement) DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Plomb émis en date du 28 septembre 2001,

Vu les circulaires préfectorales du 19 octobre 2001 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002,

Considérant que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb,

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé,

**Article 3** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés,

**Article 4** : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.  
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble,

**Article 5** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999,

**Article 6** : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

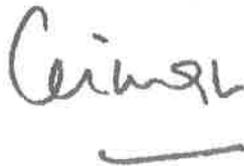
En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale,

**Article 7** : Lorsque l'état des risques, annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet,

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité,

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du Département du Pas-de-Calais. Une mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui ci sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

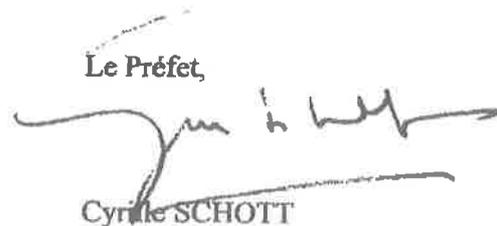
Pour ampliation  
Pour le Préfet  
L'attaché délégué



**Maud CLEMENT**

Arras, le 15 FEV. 2002

Le Préfet,



**Cyrille SCHOTT**



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE CALAIS

17 DEC. 2003

N°.....

**ARRETE PREFECTORAL  
DELIMITANT UNE ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE PAR  
LES TERMITES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 26 septembre 2003, adoptant une délimitation géographique de la zone contaminée par les termites ;

Vu la demande de la commune de Calais du 2 octobre 2003 ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les immeubles situés sur le territoire de la commune de Calais, se limitant aux adresses suivantes :

- rue du Lieutenant Faguer,
- rue Homère,
- quai Lucien Lheureux (entre la rue du Lieutenant Faguer et la rue Horace),
- rue Horace,
- rue Plaute,
- rue Ovide (entre la rue Plaute et le boulevard Victor Hugo),
- boulevard Victor Hugo (entre la rue Emile Salembier et la rue Molière),
- rue Rouget de Lisle,
- rue Ronsard,
- rue Régnier

- Impasse Anédros,

- rue Lamartine,
  - rue Racine,
  - rue Gilbert,
  - rue Molière,
  - rue Sainte-Beuve,
  - rue Corneille,
  - rue Debacq,
  - rue Casimir Delavigne,
  - boulevard de l'Egalité (entre la place Emile Salembier et la rue Casimir Delavigne),
  - rue Delaroche,
  - rue Deneuville,
  - rue Francia (entre le boulevard de l'Egalité et la rue Van Dyck),
  - rue Van Dyck (entre la rue Delaroche et la rue Léonard de Vinci),
  - rue Léonard de Vinci (entre la rue Latham et le boulevard de l'Egalité),
  - rue Latham,
  - rue Henry Sainsard,
  - rue Michel Ange (entre le n° 1 et le n° 115), (le n° 2 et le n° 102),
  - rue Rubens (entre le n° 5 et le n° 87), (le n° 2 et le n° 82).
- constituent une zone contaminée par les termites.

**Article 2 :** Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (loi 99-471 article 2, décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** En cas de vente d'un immeuble bâti dans cette zone, la clause d'exonération de garantie de vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte de vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant trois mois en mairie et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Arras, le 28 NOV. 2003

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyrille Schott', written over a horizontal line.

**Cyrille SCHOTT**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la "Société des Usines Chimiques Interor" et "Synthexim" à Calais Périmètre d'étude



Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de CALAIS

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° [ ] du 15/02/2006 mise à jour le 19/07/2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui  nombre 3 non

2.2- PPRN de PPR mouvement de terrain de CALAIS Bassin de risque

Prescrit Date 07/02/2003 aléa 1 Mouvement de terrain  
aléa 2  
aléa 3  
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

Description

2.4- PPRN de PPRL du secteur du Calaisis Bassin de risque

Prescrit Date 10/05/2016 aléa 1 Inondation par submersion marine  
aléa 2 Recul du trait de côte  
aléa 3  
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Description : Sur le territoire couvert par le PPRN Littoraux du Calaisis, les risques littoraux en cours d'étude sont la submersion marine et le recul du trait de côte.

2.5- PPRN de PPR Inondation des pieds de coteaux des waterings Bassin de risque Aa

Prescrit Date 01/09/2014 aléa 1 Inondation par ruissellement et coulée de boue  
aléa 2 Inondation par une crue  
aléa 3 Inondation par remontées de nappes naturelles  
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Description : Le delta de l'Aa possède un bassin versant étendu à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, caractérisé par la présence de waterings, les fossés de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées dans des zones poldérisées, situées sous le niveau des hautes mers. Les villes concernées par ce PPR sont soumises à des aléas inondations au niveau des pieds de coteaux de ces fossés de drainage.

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT  oui  non nombre 2

3. 1 - PPRT de CALAIRE CHIMIE de CALAIS Bassin de risque

Approuvé Date 23/12/2011 effet 1 Toxique  
effet 2 Thermique  
effet 3 Surpression

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>

Description

3. 7 - PPRT de SOCIETE DES USINES CHIMIQUES INTEROR et SYNTHEXIM de CALAIS Bassin de risque

Approuvé Date 24/08/2012 effet 1 Toxique  
effet 2 Thermique  
effet 3 Surpression

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>

Description :

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPRM]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM  oui  non nombre 0

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte  Moyenne  Modérée  Faible  Très faible

Consultable sur internet non  oui

Informations disponibles sur le site : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

## Pièces jointes

### Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

### Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



Date de dépôt : **19 novembre 2018**

Demandeur : **Monsieur Hervé PAILLARD**  
**Cabinet Paillard**

Adresse terrain : **70,72 rue Monseigneur Piedfort**  
**62100 CALAIS**

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
délivré au nom de la commune par le Maire

Le Maire de Calais :

Vu la demande présentée le 19 novembre 2018 par Monsieur Hervé PAILLARD, Cabinet Paillard, 64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS, et enregistrée sous le numéro CU 062 193 18 01355, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- situé 70,72 rue Monseigneur Piedfort - 62100 CALAIS ;

- cadastré AB 0620, AB 0621, AB 0846, AB 0847 (lot 8), d'une contenance de 495 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Calais approuvé le 24 octobre 2012, dernière modification le 26 septembre 2017 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L. 111-6 à L 111-10, art. R. 111-2, art. R. 111-4, art. R. 111-26 et art. R. 111-27.

Le terrain est situé en zone(s) :

Zone urbaine UA

Situé dans le périmètre de mixité au titre du L. 151-15 du code de l'urbanisme : chaque opération entraînant la réalisation de plus de 20 logements, comporte au moins 25 % de logements en accession sociale à la propriété ou de logements privés

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AC.4 : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

- PT1 : Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques de Calais - Le Phare - Zone de protection.

Informations et obligations particulières :

- SA : Obligations relatives aux sites archéologiques.

- ATB : Zone concernée par des axes de transports terrestres bruyants.

Informations générales :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calais (AUDE 1) en date du 09 novembre 2007, sont soumis à autorisation les démolitions en dehors du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Calais (AUDE 2) en date du 09 novembre 2007 sont soumis à autorisation les travaux de clôture en dehors du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

**Informations générales (suite) :**

Le territoire de la commune est concerné en tout ou partie par :

- des risques naturels littoraux : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Calaisis a été approuvé par arrêté du 24 juillet 2018 ;
- des risques liés aux mouvements de terrain. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain de Calais a été prescrit par arrêté du 7 février 2003 ;
- des risques liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- le risque sismique. La commune figure en zone de sismicité 2 (faible) ;
- des risques technologiques. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Calaire Chimie a été approuvé par arrêté du 23 décembre 2011. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société des Usines Chimiques Interor et Synthéxim de Calais a été approuvé par arrêté du 24 août 2012 ;
- des risques liés aux inondations par ruissellement et coulée de boue, par crue, par remontée de nappes naturelles. Bassin de risque le Delta de l'Aa. Le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation des pieds de coteaux des waterings a été prescrit par arrêté du 1 septembre 2014 ;
- des risques liés à la présence de canalisations de transport de gaz. Le territoire de Calais est traversé par des canalisations de transport de gaz et soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 ;
- des risques d'exposition au plomb conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2002.

**Article 3**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune.

**Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement  
Taux de la part communale : ... 3,50 % (Délibération du Conseil Municipal du 19 oct. 2011 – URB. 1)  
(Complétée par Délibération du Conseil Municipal du 26 sept. 2018)  
Taux de la part départementale : ... 1,80 %
- Redevance d'archéologie préventive : Taux : 0,40 %

**Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1 2°.c et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Le 14 décembre 2018



Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,

Emmanuel AGIUS  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet Il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participation n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



VILLE  
de  
*Calais*

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

à

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services  
Département Affaires Générales et Population  
Service Affaires Juridiques et Assurances

Tél. : 03.21.46.62.54  
Fax : 03.21.46.62.09  
Courriel : juridique@mairie-calais.fr

Affaire suivie par : V. Lamour  
Vos références : 181656-C  
Références à rappeler : AJA

Kolok n° :

CABINET PAILLARD  
Urbanisme - Copropriétés  
A l'attention de Monsieur Hervé Paillard  
64 boulevard de Charonne  
75020 PARIS

Calais, le 23 novembre 2018

**Objet** : Immeuble sis 70-72 rue Monseigneur Piedfort,  
Cadastré AB 620-621-846-847.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je vous informe, qu'à ma connaissance, l'immeuble sis 70-72 rue Monseigneur Piedfort, cadastré AB 620-621-846-847, n'est pas frappé d'un arrêté de péril.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Philippe MICNONET



Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision, auprès de Madame le Maire de Calais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision.

Toute la correspondance doit être adressée à Madame le Maire - Mairie - CS30329 - 62107 CALAIS Cedex - Télécopie : 03.21.46.62.09

Commune de **CALAIS** (Département du PAS DE CALAIS)

Adresse : **70/72 rue Monseigneur Piedfort**

Cadastre : Section AB n°620, 621, 846 et 847

Contenance cadastrale : 495 m<sup>2</sup>

Dossier n°181656-C

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe Xavier Gilbert MONTES

Lot(s) 8 de l'état descriptif de division

## EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **CALAIS** (Département du PAS DE CALAIS)

Adresse : **70/72 rue Monseigneur Piedfort**

Cadastre : Section AB n°620, 621, 846 et 847

Contenance cadastrale : 495 m<sup>2</sup>

Dossier n°181656-C

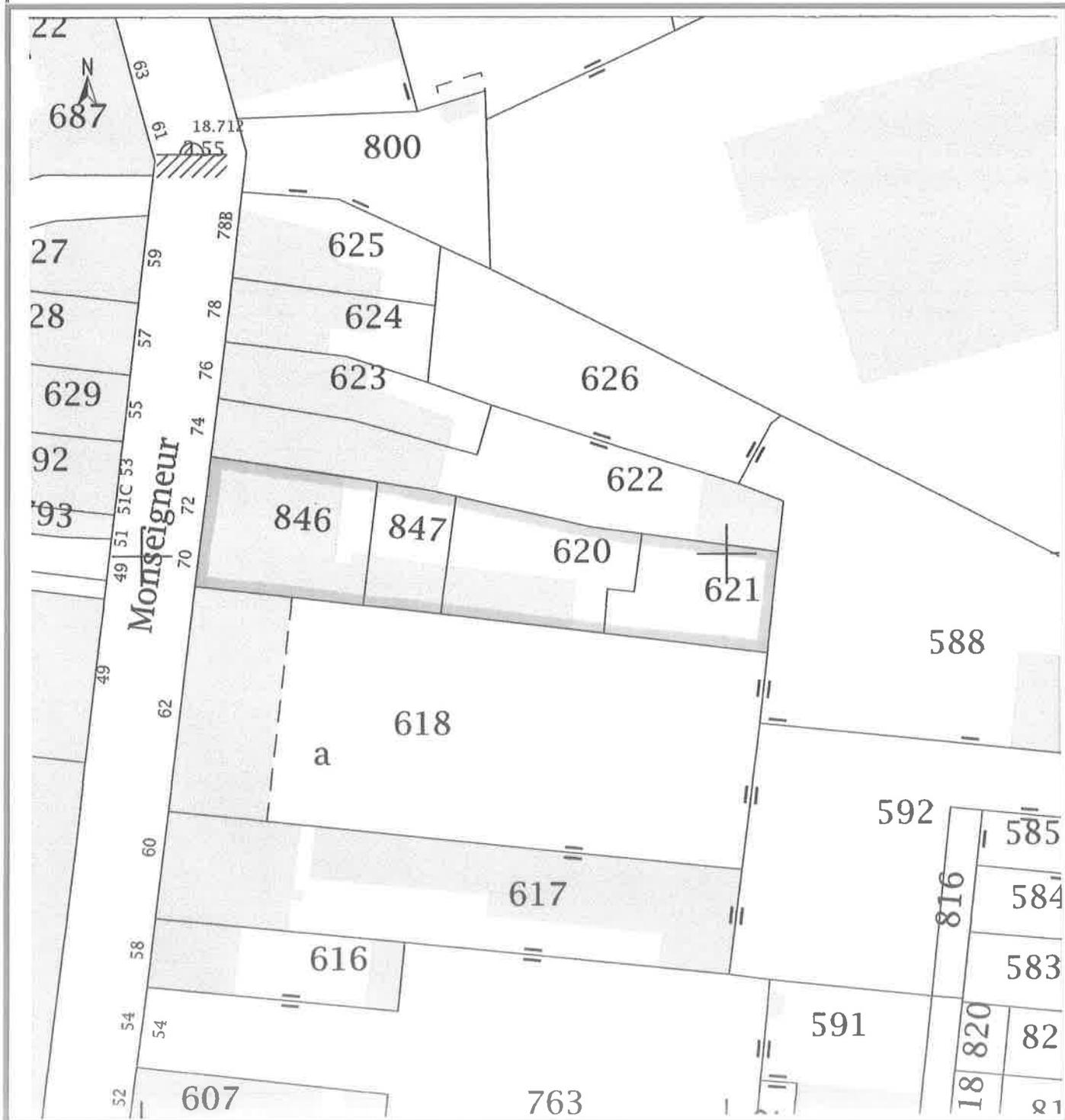
**PLAN DE MASSE**

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe Xavier Gilbert MONTES

Lot(s) 8 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





VILLE  
de  
*Calais*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services Techniques  
Département Environnement  
Service : Hygiène et Salubrité

Tél. : 03.21.46.63.37  
Fax : 03.21.46.62.09  
Courriel : [hygiene-salubrite@mairie-calais.fr](mailto:hygiene-salubrite@mairie-calais.fr)

Affaire suivie par :  
Vos références : 181654-C  
Références à rappeler : MB/AB

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

A

**Monsieur PAILLARD Hervé**  
Cabinet Paillard  
64, bd de Charonne  
75020 PARIS

Calais, le 23 novembre 2018

Objet : Immeuble sis 70/72, rue Monseigneur Piedfort .

Monsieur,

J'ai le regret de vous annoncer que la Ville de Calais ne délivre pas de certificat de salubrité.

Toutefois, pour l'immeuble dont vous faites état :

- **70/72, rue Monseigneur Piedfort**  
Cadastré **AB – 620 – 621 – 846 - 847**  
Appartenant à **Monsieur MONTES Philippe Xavier Gilbert**

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'à ma connaissance aucune procédure d'insalubrité n'a été engagée.

Je tiens à vous informer que suite à l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

Concernant les termites, les zones à risques prévues par la loi n°99-471 du 8 juin 1999, ont été délimitées sur la commune de Calais par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 dont la copie ci-jointe.

Je vous prie également de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs ainsi que la notice d'information.

A toutes fins utiles, vous pouvez consulter le DICRIM (document sur les risques) sur le site de la Ville de Calais.

Souhaitant avoir, en partie, répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Philippe MIGNONET**  
Adjoint délégué à l'Environnement,  
Salubrité et Sécurité Publique,



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
**ARRETE PREFECTORAL  
DELIMITANT LA ZONE A RISQUE PLOMB**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1334-5, L1334-6 et R32-8 à R32-12,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, dont le 5<sup>ème</sup>,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19,
- Vu le nouveau Code Pénal notamment les articles 223-1 et 225-14,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions et notamment son article 123,
- Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 99 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-5 du Code de la Santé Publique et le modifiant,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle (Santé-Equipement) DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
- Vu la circulaire n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu l'avis du Comité de Pilotage Plomb émis en date du 28 septembre 2001,

Vu les circulaires préfectorales du 19 octobre 2001 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002,

Considérant que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb,

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé,

**Article 3** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés,

**Article 4** : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.  
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble,

**Article 5** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999,

**Article 6** : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale,

**Article 7** : Lorsque l'état des risques, annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet,

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité,

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du Département du Pas-de-Calais. Une mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui ci sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
L'attaché délégué



**Maud CLEMENT**

Arras, le 15 FEV. 2002

Le Préfet,



**Cyrille SCHOTT**



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE CALAIS

17 DEC. 2003

N°.....

**ARRETE PREFECTORAL  
DELIMITANT UNE ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE PAR  
LES TERMITES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 26 septembre 2003, adoptant une délimitation géographique de la zone contaminée par les termites ;

Vu la demande de la commune de Calais du 2 octobre 2003 ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les immeubles situés sur le territoire de la commune de Calais, se limitant aux adresses suivantes :

- rue du Lieutenant Faguer,
- rue Homère,
- quai Lucien Lheureux (entre la rue du Lieutenant Faguer et la rue Horace),
- rue Horace,
- rue Plaute,
- rue Ovide (entre la rue Plaute et le boulevard Victor Hugo),
- boulevard Victor Hugo (entre la rue Emile Salembier et la rue Molière),
- rue Rouget de Lisle,
- rue Ronsard,
- rue Régnier

- Impasse Anédros,

- rue Lamartine,
  - rue Racine,
  - rue Gilbert,
  - rue Molière,
  - rue Sainte-Beuve,
  - rue Corneille,
  - rue Debacq,
  - rue Casimir Delavigné,
  - boulevard de l'Egalité (entre la place Emile Salembier et la rue Casimir Delavigne),
  - rue Delaroche,
  - rue Deneuille,
  - rue Francia (entre le boulevard de l'Egalité et la rue Van Dyck),
  - rue Van Dyck (entre la rue Delaroche et la rue Léonard de Vinci),
  - rue Léonard de Vinci (entre la rue Latham et le boulevard de l'Egalité),
  - rue Latham,
  - rue Henry Sainsard,
  - rue Michel Ange (entre le n° 1 et le n° 115), (le n° 2 et le n° 102),
  - rue Rubens (entre le n° 5 et le n° 87), (le n° 2 et le n° 82).
- constituent une zone contaminée par les termites.

**Article 2 :** Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaires et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (loi 99-471 article 2, décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

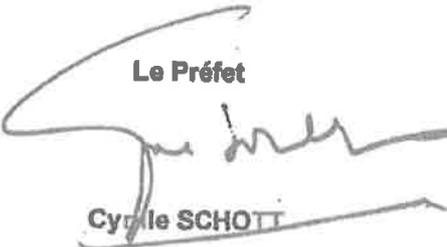
**Article 4 :** En cas de vente d'un immeuble bâti dans cette zone, la clause d'exonération de garantie de vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte de vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant trois mois en mairie et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Arras, le **28 NOV. 2003**

**Le Préfet**



**Cyrille SCHOTT**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la "Société des Usines Chimiques Interor" et "Synthexim" à Calais Périmètre d'étude



Préfecture du Pas-de-Calais

**Commune de CALAIS**

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° \_\_\_\_\_ du 15/02/2006 mise à jour le 19/07/2016

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]**

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui  nombre 3 non

**2. 2- PPRN de** PPR mouvement de terrain de CALAIS **Bassin de risque**

Prescrit Date 07/02/2003 **aléa 1** Mouvement de terrain  
**aléa 2**  
**aléa 3**  
**aléa 4**

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

**Description**

**2. 4- PPRN de** PPRL du secteur du Calaisis **Bassin de risque**

Prescrit Date 10/05/2016 **aléa 1** Inondation par submersion marine  
**aléa 2** Recul du trait de côte  
**aléa 3**  
**aléa 4**

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

**Description :** Sur le territoire couvert par le PPRN Littoraux du Calaisis, les risques littoraux en cours d'étude sont la submersion marine et le recul du trait de côte.

**2. 5- PPRN de** PPR Inondation des pieds de coteaux des waterings **Bassin de risque Aa**

Prescrit Date 01/09/2014 **aléa 1** Inondation par ruissellement et coulée de boue  
**aléa 2** Inondation par une crue  
**aléa 3** Inondation par remontées de nappes naturelles  
**aléa 4**

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

**Description :** Le delta de l'Aa possède un bassin versant étendu à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, caractérisé par la présence de waterings, les fossés de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées dans des zones poldérisées, situées sous le niveau des hautes mers. Les villes concernées par ce PPR sont soumises à des aléas inondations au niveau des pieds de coteaux de ces fossés de drainage.

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]**

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT  oui  non nombre 2

**3. 1 - PPRT de CALAIRE CHIMIE de CALAIS**

Bassin de risque

Approuvé

Date 23/12/2011 effet 1 Toxique  
effet 2 Thermique  
effet 3 Surpression

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>

Description :

**3. 7 - PPRT de SOCIETE DES USINES CHIMIQUES INTEROR et SYNTHEXIM de CALAIS**

Bassin de risque

Approuvé

Date 24/08/2012 effet 1 Toxique  
effet 2 Thermique  
effet 3 Surpression

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet  site Internet

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT>

Description :

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPRM]**

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM  oui  non nombre 0

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte  Moyenne  Modérée  Faible  Très faible

Consultable sur internet non  oui

Informations disponibles sur le site : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

## Pièces jointes

### Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

### Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »